



POUVOIR ADJUDICATEUR

CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES NORMANDIE
135 Boulevard de L'Europe

76100 ROUEN

MARCHE POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE
ENERGETIQUE POUR LES LOGEMENTS DU CROUS NORMANDIE N°26-600

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fournitures passé selon une procédure adaptée en application des articles
R2123-1, R2123-4 à 2123-6, R2131-12 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

Article 1 : Identification de l'acheteur	4
Article 2 : Objet du marché	4
Article 3 : Allotissement	4
Article 4 : Forme et étendue du marché	4
Article 5 : Durée du marché	4
Article 6 : Lieu d'exécution	5
Article 7 : Documents contractuels	5
Article 8 : Modalités d'exécution des prestations.....	5
8.1 Représentation des parties	5
8.1.1 Représentation de l'acheteur	5
8.1.2 Représentation de l'acheteur	5
8.2 Condition d'exécution	5
8.2.1 Délais d'exécution des prestations	5
8.2.3 Pilotage.....	6
8.2.4 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance	6
8.3 Obligation du titulaire	6
8.3.1 Obligation d'information.....	6
8.3.2 Mesures de sécurité	6
8.4 Responsabilité du titulaire	7
8.5 Considérations sociales.....	7
8.6 Considérations environnementales	7
8.7 Traitement de données à caractère personnel.....	7
8.8 Confidentialité et secret des affaires.....	7
8.9 Clause de réexamen	8
8.10 Constatation de l'exécution des prestations.....	8
8.10.1 Contrôle.....	8
8.10.2 Opérations de vérification	8
8.10.3 Constatation de l'exécution des prestations.....	9
8.11 Primes.....	9

8.12 Pénalités.....	9
8.12.1 Pénalités de retard.....	9
8.12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	10
Article 9 Régime financier.....	10
9.1 Forme et contenu des prix.....	10
9.2 Variation des prix	10
Les prix sont fermes pendant la durée du marché	10
9.3 Avances.....	10
9.4 Modalités financières.....	11
9.4.1 Intérêts moratoires.....	11
9.4.2 Modalités de facturation.....	11
9.5 Echanges dématérialisés.....	12
9.6 Sous-traitance	12
9.7 Propriété intellectuelle	12
9.8 Assurances.....	12
9.10 Autres obligations administratives.....	13
9.11 Résiliation.....	14
9.12 Exécution aux frais et risques du titulaire	14
9.13 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	14
9.14 Différends	16
9.15 Litiges et contentieux.....	17
Article 10 Dérogations au CCAG	17

Article 1 : Identification de l'acheteur

La procédure est portée par le :

CROUS Normandie

135, boulevard de l'Europe

CS 81816

76 042 Rouen Cedex

Tél : 02.32.08.50.31

Courriel : marche@crous-normandie.fr

Représenté par Madame Christine Le Noan, sa Directrice Générale et pouvoir adjudicateur du marché.

Type de pouvoir adjudicateur :

Etablissement public national à caractère administratif chargé de l'aide aux étudiants de l'enseignement supérieur dans les domaines de l'aide sociale, de la restauration et de l'hébergement

Article 2 : Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation de Diagnostics de Performance Energétique (DPE) dans les logements gérés par le CROUS Normandie.

Article 3 : Allotissement

Les prestations ne sont pas alloties.

Article 4 : Forme et étendue du marché

Les prestations seront exécutées selon la technique d'achat mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum de 140 000€ HT , en application des dispositions des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Article 5 : Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période ferme de dix mois.

Il n'est pas reconductible.

À l'issue de cette période, le marché prend fin de plein droit, sans qu'aucune formalité particulière ne soit requise et sans possibilité de prolongation, tacite ou expresse.

Article 6 : Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont : 76 - Seine-Maritime (FR-76), 14 - Calvados (FR-14).

Article 7 : Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière
- Le présent cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse technique (CRT)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Le planning détaillé d'exécution (établi après notification)

Article 8 : Modalités d'exécution des prestations

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'organisation du planning d'intervention est fixée avec le référent énergie.

8.1.2 Représentation de l'acheteur

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Condition d'exécution

8.2.1 Délais d'exécution des prestations

Après notification du marché, un planning détaillé de l'exécution du marché sera signé des deux parties. Ce planning a une valeur contractuelle. Toute modification de ce planning en cours d'exécution du marché doit être effectuée par écrit au service des marchés par mail marche@crous-normandie.fr, et fera l'objet d'un avenant.

8.2.2 Pilotage

Le titulaire rendra compte régulièrement au référent énergie de l'avancement des prestations à l'adresse : antoine.beziat@crous-normandie.fr

8.2.3 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution des prestations.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

8.3 *Obligation du titulaire*

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations. Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

8.3.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.2 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

8.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

8.5 Considérations sociales

Le titulaire présentera dans l'annexe cadre de réponse technique les actions menées concernant les considérations sociales par l'entreprise (exemples : protection et formation des salariés, lutte contre les discriminations, insertion des publics éloignés de l'emploi...).

8.6 Considérations environnementales

Le titulaire présentera dans l'annexe cadre de réponse technique les actions menées concernant les considérations environnementales par l'entreprise.

Le titulaire aura une politique de développement durable incluant, au minimum :

- L'utilisation de véhicules de transport réduisant les émissions de gaz à effet de serre
- Des actions concernant la gestion des déchets (valorisation, tri, traitement)
- Etc.

8.7 Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports

d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100€ par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8.9 Clause de réexamen

Le marché pourra être modifié dans les conditions de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des prestations. Ces évolutions ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Les modifications seront notifiées par ordre de service, après accord des parties.

8.10 Constatation de l'exécution des prestations

8.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG-FCS.

8.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci.

Le contrôle des prestations est effectué par le(la) Responsable de site ou par toute personne habilitée par lui (elle). Le prestataire est tenu de mettre à disposition de ces personnes tous les documents nécessaires pour effectuer ce contrôle.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'est pas dans l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures de vérification.

8.10.3 Constatation de l'exécution des prestations

A l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire transmettra au Responsable du site les éléments de suivi demandés conformément aux chapitres 9.1 du CCTP.

Au cas où l'Administration prononcerait la réception partielle ou le rejet, elle pourra accorder au prestataire un délai supplémentaire pour mettre en conformité la prestation avec les exigences de réalisation décrites au CCTP.

Cet allongement du délai d'exécution ne pourra pas donner lieu à paiement supplémentaire ni entraîner une augmentation de la durée globale du marché. Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations objet du présent contrat.

Les décisions d'ajournement, réfaction ou rejet pourront être notifiées par tout moyen attestant de date d'envoi, notamment par mail.

8.11 Primes

Sans objet.

8.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

8.12.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

-1 % du montant de la commande TTC pour le site considéré

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 15% de la valeur des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

8.12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

8.12.2.1 Pénalités pour non remise en état de propreté des lieux d'intervention

Dans le cas où le CROUS constaterait que la zone d'intervention n'a pas été nettoyée après intervention, le CROUS pourrait appliquer des frais à hauteur de 10% du montant HT de la commande concernant le site.

8.12.2.2 Pénalités pour non-respect du secret des affaires

En cas de non-respect des obligations décrites au paragraphe 9.8, le titulaire encourt une pénalité de 100€ TTC par document divulgué.

8.12.2.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAP-FCS, il n'est pas prévu de pénalités liées aux considérations environnementales.

Article 9 Régime financier

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix indiqués dans l'offre du candidat sont réputés inclure toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à la main-d'œuvre, à la fourniture et à l'utilisation de matériels inhérents à la maintenance, au conditionnement, à l'emballage et au transport de pièces jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Par conséquent, aucun supplément de prix ne sera accepté s'il n'a pas été indiqué expressément dans l'offre et notifié dans le bordereau de prix.

9.2 Variation des prix

Les prix sont fermes pendant la durée du marché

9.3 Avances

Sans objet

9.4 Modalités financières

9.4.1 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.4.2 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le mode de règlement est le virement au compte du titulaire par mandat administratif à 30 jours après émission d'une facture.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom, Siret et adresse du créancier ;
- Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Numéro du marché ;
- Numéro de facture ;
- Quantité et désignation des prestations, lieu d'exécution
- Montant hors taxes de la prestation ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant TTC ;
- Date de facturation.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable du CROUS Normandie.
L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les factures seront obligatoirement dématérialisées et déposées sur le site Chorus Portail Pro.
Le dépôt s'effectue à l'aide du Siret du CROUS Normandie (130 024 425 00014) et des codes services émetteur par site Le numéro d'engagement n'est pas exigé.

9.5 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par courriel.

9.6 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

9.7 Propriété intellectuelle

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

9.8 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en

possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.10 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social
- à ses coordonnées bancaires
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante : marche@crous-normandie.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

9.11 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Conformément au CCAG-FCS, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par les pièces particulières du marché.

Par dérogation au CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation.

9.12 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

9.13 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé

permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG -FCS relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCA-FCS.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre ou du lot concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG-FCS, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure. Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment). Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

9.14 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

9.15 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rouen

Adresse : 53 avenue Gustave Flaubert

76100 Rouen

Email : greffe.ta@juradmin.fr

Téléphone : 02.35.58.35.00

Article 10 Dérogations au CCAG

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
9.1.2	3.4.1
9.10.2	27.3
9.13.1	14.1.1 /14.1.2 et 14.1.3
9.13.3	16.2.3
10.10	38